

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 62048 25 00155
dossier déposé complet le 05/12/2025

de Océane GRAUX
demeurant 7 Impasse Remerand
62260 Auchel

pour Changement de trois fenêtres ainsi que
d'une porte d'entrée en pvc blanc cassé
(référence RAL 1015).

Changement de plusieurs toitures au
niveau d'une chambre, de la cuisine et
de la salle de bain en bac acier rouge
brun (référence RAL 8012).

sur un terrain sis 7 Impasse Remerand
62260 AUCHEL cadastré AN160

SURFACE DE PLANCHER

existante : non renseignée

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France en date du 16/01/2026 annexé au présent arrêté ;

Et,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux ;

Conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code du patrimoine,

Conformément aux dispositions de l'article R111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de **respecter les prescriptions émises dans l'article 2** ;

Article 2 : L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- Le changement des fenêtres devra être réalisé après la dépose complète des dormants existants afin d'éviter une surépaisseur des bâtis. La pose 'en rénovation' n'est pas acceptée.
- Les menuiseries doivent être réalisées avec des profils de qualité présentant un aspect extérieur mouluré ou galbé et de dimensions maximum 70mm. Les profils présentant de larges aplats inesthétiques sont à proscrire.
- Les coffres de volet roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur. Si des lambrequins en bois peint sont installés, ils devront être placés dans les baies au plus près de la menuiserie, sans débord sur la façade.
- La porte devra être simple à lames fines verticales ou horizontales (sans ouvertures arrondies, triangulaires ou irrégulières) et de teinte colorée foncée (bordeaux, vert foncé, bleu foncé, brun-rouge).
- Les couvertures des bâtiments annexes à rez-de-chaussée peuvent être remplacées en bac acier de la teinte proposée (Ral 8012). Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront de teinte gris ou brun.
Les couvertures des bâtiments à rez-de-chaussée et un étage doivent être maintenues en tuiles rouges petit moule ou remplacées à l'identique.

Article 3 : Si un échafaudage doit être posé sur le domaine public pour la réalisation des travaux, une demande doit être établie auprès des services techniques administratifs au moins 8 jours avant le début des travaux.

Fait à AUCHEL
Le 23 janvier 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Décision affichée en mairie le : **30 JAN. 2026**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite